



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

Séance du 28 mai 2025

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; Mme Marx Julie, secrétaire f.f.
Absents	M. Martins Dias André, échevin ; M. Braun Mike, secrétaire (excusés).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière – décision.
-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'Administration communale de Pétange organisera la Fête nationale le lundi 23 juin 2025 sur la place John F. Kennedy à Pétange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

Article 1.- Du lundi 23 juin, de 07.00 heures, au mardi 24 juin 2025, à 02.00 heures :

à Pétange,

- dans la route de Luxembourg :
 - le stationnement et la circulation routière seront interdits entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Robert Schuman ;
- dans la rue de l'Eglise :
 - le stationnement sera interdit sur le tronçon entre la route de Luxembourg et la rue des Ecoles du côté du parc Théophile Kirsch ;
 - l'arrêt de bus sis en face de l'immeuble n°10, dans la rue de l'Eglise, sera supprimé.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2; C,2a; C,18; E,14; E,19; E22a et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 28 mai 2025

Le secrétaire f.f.,



Le bourgmestre,

